

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Rebecca Joly –
matériel de vote en cas de déménagement : une solution bureaucratique et chronophage ?
(22_QUE_41)

Rappel de l'intervention parlementaire

Avec la nouvelle LEDP, de nouvelles procédures ont été mises en place. Il semblerait que l'Etat en a profité pour instaurer une nouvelle pratique sur la question du matériel de vote lorsqu'une personne déménage. Jusqu'à présent une certaine souplesse était admise. Or, d'après certaines informations, l'Etat exige maintenant qu'en cas de déménagement un nouveau matériel de vote soit exigé par la nouvelle commune, même en cas de délais très courts. Cela oblige les administrations à avoir du stock vierge, qui serait très souvent, in fine, jeté à la poubelle. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette nouvelle pratique si elle est avérée ?

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de la dernière révision de la loi sur l'exercice des droits politiques et de son règlement d'application, un groupe de travail constitué de représentants du canton, de l'Association Vaudoise des Contrôles d'Habitants et Bureaux des Etrangers, de l'Association Vaudoise des Secrétaires Municipaux et de villes vaudoises s'est penché sur la question des mutations en période de scrutin. Sur la base des réflexions menées par ledit groupe de travail, les règles de mutation ont évolué afin d'améliorer encore les prestations à l'attention des administrés et de lutter contre l'abstentionnisme.

Ainsi, les nouvelles dispositions entées en vigueur au 1er juillet 2022 ne figent plus le registre électoral communal après son transfert au canton. Les inscriptions et radiations doivent avoir lieu jusqu'au vendredi de la semaine qui précède celle du scrutin. Cette solution nouvelle est plus favorable à l'électeur qui souhaite, dans la majorité des cas, pouvoir exercer ses droits politiques dans la commune dans laquelle il a décidé de s'établir. Cela lui permet d'y voter pour les scrutins communaux et d'y déposer son enveloppe dans la boîte aux lettres communale avec du matériel de vote spécifiquement établi. Cela a en outre le grand avantage de régler la délicate question de la qualité d'électeur en cas d'initiative, de référendums ou d'élections communales en période de scrutin : l'électeur exercera systématiquement ses droits dans sa commune de domicile.

Les administrations communales sont donc amenées à produire du matériel de vote pour les électeurs qui s'établissent chez elles quelques semaines avant un scrutin. Elles doivent pour ce faire disposer de matériel supplémentaire. Dans la mesure où les cartes de vote vierges et les enveloppes de vote ne sont pas spécifiques à un scrutin particulier, seuls les bulletins de vote et les brochures explicatives en surnombre ne peuvent être réutilisées.

Comme toute nouvelle pratique, celle-ci demande une période d'adaptation. Cela étant, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes apporte l'appui nécessaire aux communes dans ce domaine, afin que la transition se passe au mieux. Le surcroît de travail occasionné est relativement modeste et nécessite effectivement un peu de matériel supplémentaire, encore une fois dans l'intérêt de l'électeur et d'un meilleur exercice des droits politiques. On peut en outre raisonnablement prédire que les communes acquerront rapidement l'expérience nécessaire afin de commander un volume de matériel adéquat de sorte à limiter le gaspillage.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 novembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat